



TITRE Politique – Prévention et détection de la fraude et de la corruption	APPROUVÉE PAR : CONSEIL D'ADMINISTRATION	DATE DE PREMIÈRE APPROBATION 2020-10-02
	DATE DE RÉVISION	
SECTEUR ÉMETTEUR <ul style="list-style-type: none">Affaires juridiques et Secrétariat – Éthique et ConformitéFinance et fiscalité	AUTRES SECTEURS CONCERNÉS Tous les secteurs	
LOI (S), POLITIQUE (S) ET DIRECTIVE (S) LIÉE (S) <ul style="list-style-type: none">Code d'éthique et de déontologie à l'intention des dirigeants et des employés (le « Code »);Code d'éthique et de déontologie à l'intention des administrateurs;Directive – Prévention et détection de la fraude et de la corruption<i>Loi sur l'intégrité en matière de contrats publics;</i><i>Loi sur la corruption d'agents publics étrangers; Code criminel du Canada; Foreign Corrupt Practices Act of 1977; UK Bribery Act 2010.</i>		
OBJECTIF (S) <ul style="list-style-type: none">Adopter, énoncer et mettre en œuvre une approche de tolérance zéro envers la fraude et la corruption;S'engager à respecter les plus hauts standards en matière d'éthique et de conduite professionnelle.		

1. PORTÉE ET APPLICATION

La présente politique (la « **Politique** ») énonce l'engagement de la Caisse de dépôt et placement du Québec (la « **Caisse** ») à faire respecter un seuil de tolérance zéro en ce qui concerne la fraude et la corruption. La mise en œuvre de la Politique est détaillée à la Directive – Prévention et détection de la fraude et de la corruption (la « **Directive** »).

La Politique s'applique aux administrateurs, dirigeants et employés de la Caisse, incluant les bureaux à l'international (collectivement appelés les « **employés et administrateurs** »). Elle s'applique également à tous les mandataires tiers qui agissent pour le compte de la Caisse dans le cadre de ses activités (les « **mandataires** »).

Les filiales immobilières et CDPQ Infra se dotent de leur propre politique en matière de fraude et de corruption. Elles doivent attester annuellement à la Caisse que sa mise en œuvre respecte les principes directeurs énoncés au point 2 de la Politique.

2. PRINCIPES DIRECTEURS

La Caisse veillera à exercer ses activités dans le respect de l'ensemble des lois, règles et règlements applicables, avec honnêteté et intégrité et selon les plus hauts standards en matière d'éthique.

La Caisse s'attend à ce que ses employés, administrateurs et mandataires se conduisent de façon appropriée et en toute légalité dans le cadre de transactions commerciales. Toute forme de fraude ou de corruption (pots-de-vin, commissions occultes, paiements de facilitation, etc.) est interdite. La Caisse s'assure de prendre les mesures appropriées pour atténuer les risques de fraude ou de corruption découlant de ses interactions avec les tiers.

Toutes les transactions doivent être effectuées d'une manière qui préserve la réputation de la Caisse en matière d'intégrité et de pratiques exemplaires. Toute apparence d'irrégularité

doit être évitée. La Caisse n'autorisera ni ne tolérera aucune pratique commerciale qui contrevient à l'intention de la présente Politique et elle ne participera pas à de telles pratiques.

3. FRAUDE ET CORRUPTION INTERDITES

Bien que la fraude et la corruption fassent l'objet de lois spécifiques dans différents territoires, la Caisse vise à respecter les plus hautes normes en matière d'éthique et conformité.

Une fraude désigne tout acte malhonnête, illégal ou irrégulier, perpétré avec l'objectif de dissimuler indûment des faits ou de l'information, de présenter de l'information trompeuse ou de s'approprier ou de détourner des actifs de la Caisse, que ce soit pour un gain monétaire ou non, actuel ou futur, personnel ou pour un tiers.

La corruption consiste notamment à donner, offrir, promettre, recevoir, accepter ou solliciter quelque chose de valeur, directement ou indirectement, à une personne ou de la part d'une personne afin d'obtenir en contrepartie et de façon inappropriée un avantage ou bénéfice de quelque nature que ce soit. Les paiements de facilitation, soit des paiements faits à des agents publics pour assurer ou accélérer la réalisation d'actes de routine relevant de la compétence de l'agent public et qui ne requièrent pas l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire, constituent également une forme de corruption.

La fraude et la corruption sont décrites plus en détail dans la Directive. Les employés et administrateurs qui ont des interrogations sur la nature d'un acte ou d'un paiement particulier pouvant constituer une fraude ou de la corruption doivent consulter le Vice-président, Chef éthique et conformité.

4. DISPOSITIF CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

La Caisse a mis en place un programme de détection et de prévention de la fraude et de la corruption (le « **Programme** ») composé d'un cadre de gouvernance, d'un processus d'identification des risques, d'activités de prévention et de détection et de mécanismes d'enquête. Ce Programme est détaillé à la Directive.

La Caisse maintient des livres et des registres qui reflètent de façon exacte ses opérations, l'utilisation de ses actifs et d'autres renseignements similaires, ainsi qu'un système de contrôle interne adéquat.

En plus des encadrements prévus au Code, entre autres relativement aux cadeaux, invitations, marques d'hospitalité et autres avantages, la Caisse a mis en place un mécanisme de déclaration annuelle d'adhésion au Code et de déclaration d'intérêts obligatoire pour chaque employé. La Caisse mène en continu des activités de sensibilisation aux enjeux liés à la fraude et à la corruption, telle une formation obligatoire pour les employés.

Des mécanismes permettant de signaler, de façon confidentielle, tout manquement à l'éthique ou aux lois, incluant une ligne téléphonique et un portail Web sont accessibles en tout temps. Il est de l'obligation d'un employé ou administrateur de signaler tout manquement réel ou soupçonné. Les employés sont protégés contre toute mesure de représailles en cas de dénonciation faite de bonne foi.

La Caisse s'est dotée d'un processus d'enquête pour assurer un traitement indépendant et équitable de toute dénonciation.

5. GOUVERNANCE

Le conseil d'administration, sur recommandation du comité de gouvernance et d'éthique, approuve la Politique.

Le comité de direction recommande la présente politique au comité de gouvernance et d'éthique.

La vice-présidence Finance et fiscalité et la vice-présidence Éthique et conformité établissent et maintiennent le cadre de gestion de la Politique et rendent compte de son application au comité de gouvernance et d'éthique.

6. RÉVISION

La présente Politique doit être révisée tous les trois ans, sauf s'il est nécessaire de le faire avant.